

Ministère de la Santé

Outil de dépistage de la COVID-19 pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite

Version 12 – 27 juin 2022

Le présent outil donne des renseignements de base uniquement et contient des recommandations pour le dépistage de la COVID-19 afin d'entrer dans un foyer de soins de longue durée (FSLD) ou dans une maison de retraite (MR). Il ne doit pas être utilisé à titre d'outil d'évaluation clinique et ne doit en aucun cas remplacer les conseils, diagnostics ou traitements médicaux ou les avis juridiques.

En cas de divergence entre le présent document et toute directive ou tout décret émis par le ministre de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef, le décret ou la directive prévaut.

Conformément à la section 9 de la [Directive du ministre : mesures d'intervention pour la COVID-19 destinées aux foyers de soins de longue durée](#) (« FSLD »), les FSLD doivent s'assurer que les exigences de dépistage de la COVID-19, telles qu'elles sont énoncées dans [COVID-19 : Document d'orientation pour les foyers de soins de longue durée en Ontario](#) (« Document d'orientation pour les FSLD »), sont respectées. Selon le Document d'orientation pour les FSLD, les FSLD doivent suivre cet outil de dépistage pour les exigences minimales et les exemptions concernant le dépistage actif.

Conformément à la clause 27(5) (O.a) du Règl. de l'Ont. 166/11 pris en application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, le titulaire d'un permis d'exploitation d'une maison de retraite doit s'assurer que les directives, conseils ou recommandations donnés aux maisons de retraite par le médecin hygiéniste en chef sont suivis dans la maison de retraite. Selon la note de service du médecin hygiéniste en chef à l'Office de réglementation des maisons de retraite datée du 10 juin 2022, le médecin hygiéniste en chef recommande aux maisons de retraite de mettre en œuvre les politiques, procédures et mesures préventives figurant dans le [Document d'orientation sur la COVID-19 : Foyers de soins de longue durée et maisons de retraite pour les bureaux de santé publique](#), qui recommande aux maisons de

retraite de s'assurer que les exigences de dépistage de la COVID-19 telles que définies dans [le COVID-19 Document d'orientation pour maisons de retraite en Ontario](#) sont suivies. Comme indiqué ci-dessus, le COVID-19 Document d'orientation pour maisons de retraite en Ontario indique que cet outil de dépistage doit être suivi pour les exigences minimales et les exemptions concernant le dépistage actif.

Cet outil peut être adapté en fonction des besoins et du contexte particulier, mais il devrait inclure les questions de dépistage minimales énoncées ci-dessous. Elles peuvent être adaptées pour répondre aux besoins en communication des personnes ayant des troubles d'apprentissage, une déficience intellectuelle ou un déficit cognitif. Les questions de dépistage ci-dessous ne sont pas destinées à être utilisées pour procéder au dépistage dans les cas d'admissions ou de transferts en l'absence d'autres évaluations cliniques et détaillées de l'admission.

Conformément à la [Directive du ministre : mesures d'intervention pour la COVID-19 destinées aux foyers de soins de longue durée](#), tous les foyers de soins de longue durée sont tenus d'utiliser cet outil de dépistage pour respecter les exigences minimales et appliquer les exemptions concernant le dépistage actif.

Dans les situations d'urgence, le personnel des services d'urgence ou les premiers intervenants devraient être autorisés à entrer sans être soumis à un dépistage.

Toute personne qui ne réussit pas le dépistage devrait être informée du résultat et ne devrait pas être autorisée à entrer dans l'établissement. Il faut indiquer à cette personne de s'isoler (s'il y a lieu), idéalement à la maison, et, si elle a des symptômes, de téléphoner à son fournisseur de soins de santé ou à Télésanté Ontario ([1 866 797-0000](tel:18667970000)) afin d'obtenir des conseils ou une évaluation, y compris pour savoir si elle doit faire un test de dépistage de la COVID-19, à moins qu'il ne s'agisse :

- D'un résident retournant à son domicile, qui doit être admis à l'entrée, mais isolé conformément aux [Précautions contre les contacts et l'exposition aux gouttelettes](#) et testé pour la COVID-19 conformément au [Document d'orientation sur la COVID-19 : Foyers de soins de longue durée et maisons de retraite pour les bureaux de santé publique](#);
- D'un membre du personnel et de visiteurs essentiels qui sont à jour dans leur vaccination contre la COVID-19, conformément au [Document d'orientation à l'intention des employeurs qui gèrent les travailleurs présentant des symptômes dans les 48 heures suivant la réception du vaccin contre la COVID-19 ou la grippe](#).

- D'un visiteur auprès d'un résident qui reçoit des soins de fin de vie, qui doit faire l'objet d'un dépistage avant d'entrer. S'il échoue au dépistage, il doit être autorisé à entrer, mais l'établissement doit s'assurer qu'il porte un masque médical (chirurgical ou d'intervention) bien ajusté, qu'il maintient une distance physique avec les autres résidents et les membres du personnel et qu'il demeure strictement dans la chambre du résident. Cette exception ne s'applique pas aux visiteurs auprès de résidents qui reçoivent des soins de fin de vie qui ne réussissent pas le dépistage en raison des exigences fédérales de mise en quarantaine.
- Les membres du personnel à qui le FSLD ou la MR a indiqué que la personne est autorisée à travailler (p. ex. test de dépistage au travail) devraient être autorisés à entrer, mais l'établissement doit s'assurer de respecter les exigences établies dans [l'annexe A du document intitulé *Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario*](#).

Une fois qu'une personne a répondu aux questions de dépistage ci-dessous et qu'elle est en mesure d'entrer dans l'établissement, elle doit continuer de respecter au besoin toutes les mesures de santé publique du FSLD ou de la MR, qui incluent l'hygiène des mains et le port du masque ou d'un équipement de protection individuelle (EPI) au besoin. Il faut également lui conseiller de s'auto-surveiller lorsqu'elle se trouve dans l'établissement et de signaler immédiatement tout symptôme.

Le personnel responsable de la santé au travail au sein du FSLD ou de la MR devrait assurer le suivi de tous les membres du personnel (c.-à-d. au moyen d'appels téléphoniques, à l'aide d'un dépistage supplémentaire, etc.) qui n'ont pas réussi le dépistage et à qui on a conseillé de s'isoler en fonction des symptômes ou du risque d'exposition.

Remarque :

Tous les FSLD et les MR sont responsables de veiller au respect des règlements applicables, des directives de santé publique et de toute autre exigence légale applicable.

Questions de dépistage à poser à toutes les personnes

1. Au cours des dix derniers jours, avez-vous ressenti l'un de ces symptômes?

Sélectionnez tous les symptômes qui sont nouveaux, qui se sont aggravés et qui ne sont pas liés à d'autres causes ou états pathologiques connus que vous avez déjà.

Sélectionnez « Non » si tous les critères suivants sont respectés :

- Depuis l'apparition de vos symptômes, vous avez obtenu un résultat négatif à un test PCR ou à un test moléculaire rapide de dépistage de la COVID-19 ou à deux tests antigéniques rapides effectués à 24 à 48 heures d'intervalle;
- Vous n'avez pas de fièvre;
- Vos symptômes s'atténuent depuis 24 heures (48 heures si vous avez de la nausée, des vomissements ou de la diarrhée).

Présentez-vous un ou plusieurs des symptômes suivants?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fièvre ou frissons	Température de 37,8 degrés Celsius ou 100 degrés Fahrenheit ou plus.
Toux ou toux persistante (toux ressemblant à un aboiement)	Sans lien avec l'asthme, une affection respiratoire réactionnelle après infection, la MPOC ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà.
Essoufflement	Sans lien avec l'asthme ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà.
Diminution ou perte de l'odorat ou du goût	Sans lien avec les allergies saisonnières, des troubles neurologiques ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà.

Douleurs musculaires ou douleurs articulaires	<p>Inhabituelles ou prolongées (sans lien avec une blessure soudaine, la fibromyalgie ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà).</p> <p>Si vous avez reçu un vaccin contre la COVID-19 ou contre la grippe au cours des 48 dernières heures et que vous ressentez de légères douleurs musculaires ou articulaires ayant commencé seulement après la vaccination, sélectionnez « Non ».</p>
Fatigue	<p>Fatigue inhabituelle, manque d'énergie (sans lien avec la dépression, l'insomnie, les troubles thyroïdiens ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà).</p> <p>Si vous avez reçu un vaccin contre la COVID-19 ou contre la grippe au cours des 48 dernières heures et que vous ressentez une légère fatigue ayant commencé seulement après la vaccination, sélectionnez « Non ».</p>
Mal de gorge	<p>Déglutition douloureuse ou difficile (sans lien avec l'écoulement post-nasal, le reflux acide ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà).</p>
Nez qui coule ou nez bouché ou congestionné	<p>Sans lien avec les allergies saisonnières, le fait de se trouver à l'extérieur par temps froid ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà.</p>

Maux de tête	Mal de tête nouveau, inhabituel ou prolongé (sans lien avec des maux de tête causés par la tension, des migraines chroniques ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà). Si vous avez reçu un vaccin contre la COVID-19 ou contre la grippe au cours des 48 dernières heures et que vous ressentez un mal de tête ayant commencé seulement après la vaccination, sélectionnez « Non ».
Nausée, vomissements ou diarrhée	Sans lien avec le syndrome du côlon irritable, l'anxiété, les crampes menstruelles ou d'autres causes connues ou problèmes de santé que vous avez déjà.

2. Au cours des 14 derniers jours, avez-vous voyagé à l'extérieur du Canada ET devez-vous actuellement vous isoler conformément aux [exigences fédérales de mise en quarantaine](#)?

Oui

Non

3. Un médecin, fournisseur de soins de santé ou bureau de santé publique vous a-t-il dit que vous devriez actuellement vous isoler (en restant à la maison)?
Cette directive peut être émise à la suite d'une éclosion ou d'une recherche de contacts.

Oui

Non

4. Au cours des 10 derniers jours (peu importe que vous soyez en isolement ou non actuellement), avez-vous été identifié comme étant un « contact étroit ¹» d'une personne (peu importe que vous habitiez avec cette personne ou non) qui a reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou qui présente des symptômes associés à la COVID-19?

Sélectionnez « Non » si :

- Vous avez terminé votre période d'isolement après avoir obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 au cours des 90 derniers jours (test antigénique rapide, test moléculaire rapide ou test PCR); ou
- Votre contact étroit s'isole parce qu'il a des symptômes de COVID-19, mais a déjà obtenu un résultat négatif à un test PCR ou à un test moléculaire rapide ou à deux tests antigéniques rapides réalisés à 24 à 48 heures d'intervalle.

Oui

Non

5. Au cours des 10 derniers jours (peu importe que vous soyez en isolement ou non actuellement), avez-vous obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, y compris à un test antigénique rapide ou au moyen d'une trousse d'autotest de dépistage à la maison?

Si vous avez depuis obtenu un résultat négatif à un test PCR réalisé en laboratoire, sélectionnez « Non ».

Oui

Non

¹ Un « contact étroit » est défini comme étant une personne qui a été exposée à un cas positif confirmé de COVID-19, une personne qui présente des symptômes de COVID-19 ou une personne qui a obtenu un résultat positif à un test antigénique rapide. Vous êtes considéré comme un contact étroit si vous étiez à moins de deux mètres du cas ou de la personne symptomatique pendant au moins 15 minutes ou pendant plusieurs périodes plus courtes, sans équipement de protection individuelle au cours des 48 heures qui ont précédé l'apparition des symptômes du cas ou l'obtention de son résultat positif à un test si cet événement survient en premier.

6. L'un des critères suivants s'applique-t-il?

- Vous vivez avec une personne qui est actuellement en isolement en raison d'un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.
- Vous vivez avec une personne qui est actuellement en isolement en raison de [symptômes de la COVID-19](#).
- Vous vivez avec quelqu'un qui s'isole en attendant le résultat d'un test de dépistage de la COVID-19.

Sélectionnez « Non » si :

- Vous avez terminé votre période d'isolement après avoir obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 au cours des 90 derniers jours (test antigénique rapide, moléculaire rapide ou PCR); ou
- Le membre de votre ménage est en isolement parce qu'il a des symptômes de la COVID-19, mais a déjà obtenu un résultat négatif à un test PCR ou moléculaire rapide ou à deux tests antigéniques rapides réalisés à 24 à 48 heures d'intervalle.

Oui

Non

Résultats aux questions de dépistage :

- Si la personne a répondu **NON à toutes les questions de 1 à 6**, elle a réussi et peut entrer dans l'établissement. Elle doit porter un masque pour entrer dans l'établissement et il faut l'informer qu'elle doit s'autosurveiller pour l'apparition de symptômes.
 - En plus de suivre toutes les mesures de contrôle habituelles de l'établissement, si la personne est un travailleur (p. ex. membre du personnel) ayant reçu un vaccin contre la COVID-19 ou contre la grippe au cours des 48 dernières heures et que ce travailleur présente un léger mal de tête, des douleurs musculaires ou articulaires ayant commencé seulement après la vaccination et qu'il ne présente aucun autre symptôme, il devrait porter un masque médical pendant tout son quart de travail, même si ce n'est pas une obligation. Le travailleur peut enlever son masque seulement pour manger et boire et il doit maintenir une distance d'au moins deux mètres avec les autres lorsqu'il ne porte pas son masque. Si les symptômes s'aggravent ou se poursuivent au-delà de 48 heures, ou

s'il développe d'autres symptômes, il doit quitter le travail immédiatement pour s'isoler et passer un test de dépistage de la COVID-19.

- Si la personne répond **OUI à l'UNE des questions de 1 à 6**, elle n'a pas satisfait au dépistage et ne sera pas autorisée à entrer, à **moins qu'**elle ne soit un résident, que ses vaccins contre la COVID-19 soient à jour, qu'elle rende visite à un résident recevant des soins de fin de vie ou qu'elle soit autorisée à travailler par la santé publique ou l'établissement de soins de longue durée (p. ex. « test au travail »), comme indiqué ci-dessus.
 - Si elle a répondu OUI à la question 1 : il faut lui demander de s'isoler et de ne pas quitter son domicile, sauf pour subir un test de dépistage ou se rendre dans un centre d'évaluation clinique ou en cas d'urgence médicale. Si le résultat de son test de dépistage de la COVID-19 est positif, il faut lui demander de s'isoler pendant [au moins cinq jours](#) à compter du jour où les symptômes sont apparus et elle ne doit pas entrer dans le FSLD ou la MR pendant au moins dix jours après l'apparition des symptômes.
 - Si elle a répondu OUI à la question 2, elle doit suivre [les directives fédérales](#). S'il lui a été demandé de se mettre en quarantaine, elle doit s'isoler pendant 14 jours dès son retour.
 - Si elle a répondu OUI à la question 3 : il faut lui demander de s'isoler et de ne pas quitter son domicile, sauf pour subir un test de dépistage ou se rendre dans un centre d'évaluation clinique ou en cas d'urgence médicale. Il faut lui demander de s'isoler conformément [aux directives provinciales](#) ou aux instructions du fournisseur de soins de santé ou du bureau de santé publique et ne pas entrer dans le FSLD ou la MR pendant dix jours après l'apparition des symptômes ou le dernier jour d'exposition.
 - Si elle a répondu OUI à la question 4 : Il faut lui demander de porter un masque et de [surveiller ses symptômes](#) pendant dix jours après sa dernière exposition à la personne en isolement et elle n'est pas autorisée à entrer dans le FSLD ou la MR pendant dix jours après sa dernière exposition.
 - Si elle a répondu OUI à la question 5 : Il faut lui demander de s'isoler pendant au moins cinq jours à compter de la date du test qui a donné un résultat positif. Elle n'est pas autorisée à entrer dans le FSLD ou la MR pendant dix jours après la date du test qui a donné un résultat positif.
 - Si elle a répondu OUI à la question 6 :

- Si elle a moins de 18 ans et est entièrement vaccinée ou si elle a plus de 18 ans et a reçu une dose de rappel de vaccin contre la COVID-19, elle doit porter un masque et surveiller ses symptômes pendant dix jours après l'exposition et n'est pas autorisée à entrer dans le FSLD ou la MR pendant dix jours après sa dernière exposition à la personne en isolement.
- Si elle ne répond à aucun des critères ci-dessus, elle devrait s'isoler pendant que la personne qui présente des symptômes ou a obtenu un résultat positif à un test s'isole et elle n'est pas autorisée à entrer dans le FSLD ou la MR pendant dix jours après sa dernière exposition à la personne en isolement.
- Les membres du personnel et les étudiants qui répondent OUI à l'une des questions 1 à 6 doivent informer leur gestionnaire ou superviseur immédiat de ce résultat.
- Il faut placer les résidents qui répondent OUI à l'une des questions 1 à 6 dans une pièce séparée, près de l'entrée, afin qu'ils puissent être évalués plus en détail par le personnel compétent du FSLD ou de la MR.
- Si l'une des réponses à ces questions de dépistage change au cours de la journée, la personne doit en informer son employeur (le cas échéant), rentrer chez elle pour s'isoler immédiatement et communiquer avec son fournisseur de soins de santé ou avec Télésanté Ontario (1 866 797-0000) pour obtenir des conseils médicaux ou une évaluation, y compris pour savoir si elle a besoin d'un test de dépistage de la COVID-19.
- Les foyers sont tenus de conserver un registre de la date et de l'heure de présence des travailleurs dans l'établissement et de leurs coordonnées. Ces renseignements peuvent être demandés par la santé publique pour la recherche des contacts. Les foyers et maisons devraient maintenir un registre des visiteurs pour toutes les visites effectuées à l'établissement². Le registre des visiteurs devrait inclure, au minimum, le nom et les coordonnées du visiteur, l'heure et la date de la visite ainsi que l'objet de la visite (p. ex. le nom du résident visité). Ces registres doivent être conservés pendant une période d'au moins 30 jours.

² Conformément au paragraphe 267(2) du Règl. de l'Ont. 246/22, les foyers de soins de longue durée sont tenus de tenir un registre des visiteurs pour toutes les visites au foyer.

- Tout registre créé dans le cadre du dépistage des travailleurs ne peut être divulgué que si la loi l'exige.

Remarque :

Pour en savoir plus sur les exigences fédérales pour les voyageurs, y compris les enfants non vaccinés de moins de 12 ans et les exemptions à la quarantaine, veuillez consulter le [site Web](#) du gouvernement du Canada.